

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 janvier 2018

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, Présidente  
Mme la juge Sanji Monageng  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert  
M. le juge Howard Morrison  
M. le juge Piotr Hofmánski

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
c/Thomas LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

**Acte d'appel de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo à l'encontre de la  
« Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est  
tenu » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et  
modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017**

**Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

**Le conseil de la Défense**

Mme Catherine Mabilie,  
M. Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massida

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman van Hebel

**Le Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre de première instance II (ci-après « *la Chambre* ») tenait une audience publique au cours de laquelle elle fixait le montant des réparations auquel Monsieur Lubanga est tenu.
2. Le jour même, la « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* »<sup>1</sup> était notifiée à la Défense (ci-après « *la Décision* ») accompagnée de deux annexes publiques<sup>2</sup> et d'une annexe confidentielle expurgée<sup>3</sup>.
3. La Chambre précisait que la *Décision* fait partie intégrante et complète l'ordonnance de réparation modifiée rendue en vertu de l'article 75 du Statut de Rome et qu'elle est donc susceptible de faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 82-4 du Statut et de la règle 150-1 du Règlement de procédure et de preuve<sup>4</sup>.
4. Le 18 décembre 2017, la Défense sollicitait la notification d'une version corrigée de la *Décision* ainsi que de son annexe I en ce que celles-ci faisaient état de manière erronée d'une condamnation de Monsieur Lubanga à une peine d'emprisonnement de 15 ans au lieu de 14 ans<sup>5</sup>.
5. Le 20 décembre 2017, la Chambre rendait la « *Décision relative à la requête de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo du 19 décembre 2017* »<sup>6</sup> par laquelle elle faisait droit à la demande de rectification d'erreur, considérant toutefois que l'erreur commise n'était pas matérielle.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-3379-Conf ; ICC-01/04-01/06-3379-Red.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-3379-AnxI et ICC-01/04-01/06-3379-AnxIII.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-3379-Conf-AnxII-Red.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-T-369-FRA, p.6 lignes 7-10.

<sup>5</sup> « *Requête de la Défense en rectification d'erreur matérielle de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » notifiée le 15 décembre 2017* », 18 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3380.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-3382.

6. Elle se déclarait par ailleurs incompétente pour statuer sur le deuxième aspect de la requête, à savoir qu'il soit jugé que le délai d'appel commencera à courir à compter de la date de la notification de la version corrigée de la Décision.
7. Le 21 décembre 2017, la Chambre notifiait une version corrigée de sa Décision du 20 décembre 2017 en raison d'une erreur commise dans le numéro du paragraphe de l'annexe I à corriger<sup>7</sup>.
8. Le même jour, elle notifiait une version corrigée de la Décision<sup>8</sup> ainsi que de son annexe I<sup>9</sup>.

### ACTE D'APPEL

9. Conformément aux dispositions combinées de l'Article 82-4 du Statut de Rome, des Règles 150 et 153 du Règlement de procédure et de preuve et de la Norme 57 du Règlement de la Cour, la Défense déclare interjeter appel de la « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* » rendue le 15 décembre 2017 par la Chambre de première instance II et modifiée par les décisions des 20 et 21 décembre 2017, enregistrée sous le numéro ICC-01/04-01/06-3379-Conf<sup>10</sup> dans l'affaire le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06), en ce qu'elle a :
  - Constaté que 425 des 473 victimes potentiellement éligibles issues de l'échantillon ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable être une victime directe ou une victime indirecte des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable ;
  - Décidé, par conséquent, que les 425 victimes doivent bénéficier des réparations collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire ;

---

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-3382-Corr.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr ; ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr-Anx ; ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr ; ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr-Anx.

<sup>9</sup> ICC-01/04-01/06-3379-AnxI-Corr ; ICC-01/04-01/06-3379-AnxI-Corr-Anx.

<sup>10</sup> ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr dans sa version corrigée.

- Constaté que les 425 victimes ne constituent qu'un échantillon de victimes potentiellement éligibles et que des centaines voire des milliers de victimes additionnelles ont subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné ;
- Fixé le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu à la somme totale de 10.000.000 \$, ce qui comprend à la fois sa responsabilité à l'égard des 425 victimes issues de l'échantillon, soit 3.400.000 \$, et sa responsabilité à l'égard des autres victimes qui pourraient être identifiées, soit 6.600.000 \$ ;
- Enjoint au Fonds de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des victimes avec l'assistance du BCPV et des Représentants Légaux des victimes V01 et V02, au plus tard le 15 janvier 2018.

10. La Défense développera dans son mémoire d'appel, conformément à la Norme 58 du Règlement de la Cour, les arguments d'ordre juridique et/ou factuel justifiant chacun des motifs d'appel suivants.

**PREMIER MOYEN D'APPEL – VIOLATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 75 DU STATUT ET DE LA RÈGLE 95 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

11. Il ressort de l'Article 75 du Statut que la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») ne peut statuer « *de son propre chef* » sur « *l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé* » à des victimes n'ayant pas saisi la Cour d'une demande de réparation que « *dans des circonstances exceptionnelles* ».
12. La Règle 95 du Règlement de procédure et de preuve dispose que dans cette hypothèse « *la Cour demande au greffier de notifier son intention à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer et, dans la mesure du possible, aux victimes, à toute personne et à tout État intéressés. Les destinataires de cette*

*notification peuvent déposer des observations auprès du greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75 ».*

13. Ces textes ne distinguent pas selon la nature individuelle ou collective des réparations envisagées.
14. En l'espèce, pour évaluer « *l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes* », la Chambre a pris en considération, outre les victimes ayant saisi la Cour d'une demande de réparation, « *des centaines voire des milliers de victimes additionnelles* » non identifiées n'ayant saisi la Chambre d'aucune demande<sup>11</sup>.
15. En procédant ainsi sans justifier de « *circonstances exceptionnelles* » et sans procéder à la notification prévue à la Règle 95 du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre, excédant sa saisine, a commis une erreur de droit.
16. Cette erreur de droit a conduit la Chambre à condamner à tort Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 6.600.000 \$ en réparation des préjudices subis par des victimes non identifiées « *qui pourraient être identifiées lors de la mise en œuvre des réparations* »<sup>12</sup>.
17. En conséquence, il est demandé à la Chambre d'appel de constater l'erreur de droit commise par la Chambre et d'annuler la Décision en ce qu'elle condamne Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 6.600.000 \$ en réparation des préjudices attribués à des victimes n'ayant saisi la Cour d'aucune demande de réparation.

---

<sup>11</sup> Décision, par.244 et 280.

<sup>12</sup> Décision, par.280.

DEUXIÈME MOYEN D'APPEL – VIOLATION DE LA NORME  
D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE

18. L'admission au statut de victime bénéficiaire doit être appréciée au regard de la norme de l'administration de la preuve dite de l'hypothèse la plus probable<sup>13</sup>.
19. En l'espèce, les critères retenus par la Chambre pour évaluer le nombre de victimes bénéficiaires, tant en ce qui concerne les demandeurs ayant saisi la Chambre d'une demande de réparation qu'en ce qui concerne les victimes non identifiées « *qui pourraient être identifiées lors de la mise en œuvre des réparations* », ne répondent pas aux exigences de cette norme.
- *Victimes potentielles identifiées dans la procédure*
20. La Chambre constate que « *dans la plupart des cas, les victimes potentiellement éligibles n'ont pas été en mesure d'apporter des pièces justificatives permettant de prouver leurs allégations* »<sup>14</sup> et, dans une large mesure, se contente de relever le caractère « *cohérent et crédible* »<sup>15</sup> des déclarations non corroborées des demandeurs au statut de victimes bénéficiaires pour leur reconnaître la qualité de victime éligible.
21. En considérant que les déclarations non corroborées des demandeurs au statut de victime bénéficiaire, pourvu qu'elles soient « *cohérentes et crédibles* », satisfaisaient à elles seules à la norme d'administration de la preuve applicable, la Chambre a commis une erreur de droit.
22. De plus, la Chambre n'a pas tiré les conclusions qui s'imposaient au regard des incohérences factuelles ou des lacunes probatoires qu'elle constatait ou aurait dû constater<sup>16</sup>. En considérant que ces incohérences ou lacunes n'affectaient pas la crédibilité des demandes dont elle était saisie, la Chambre

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par.65.

<sup>14</sup> Décision, par.61.

<sup>15</sup> Voir notamment Décision par.94, 109 et 142.

<sup>16</sup> Décision, par.65-189 ; Voir également ICC-01/04-01/06-3379-Conf-AnxII-Red.

a également commis une erreur de droit, ou à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation, au regard de la norme d'administration de la preuve applicable.

23. Cette erreur de droit a conduit la Chambre à reconnaître le statut de victimes bénéficiaires à 425 des 473 demandeurs enregistrés dans la procédure, sans identifier avec une précision suffisante ceux qui au regard de la norme d'administration de la preuve applicable, justifiaient suffisamment de leur qualité de victime. Sur cette base erronée, la Chambre a condamné à tort Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 3.400.000 \$ en réparation des préjudices subis par les victimes identifiées dans la procédure.
24. En conséquence, il est demandé à la Chambre d'appel de constater l'erreur de droit commise par la Chambre et d'annuler la Décision en ce qu'elle condamne Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 3.400.000 \$ en réparation des préjudices subis par les victimes identifiées dans la procédure.

- *Victimes non identifiées*

25. Les conclusions de la Chambre sur l'existence « *des centaines voire des milliers de victimes additionnelles* » non identifiées reposent essentiellement sur des rapports d'organisations diverses qui ne fournissent aucune évaluation spécifique du nombre d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC/FPLC durant la période des charges<sup>17</sup>.
26. La Chambre reconnaît par ailleurs n'avoir procédé à aucune analyse détaillée de ces rapports concernant leur fiabilité<sup>18</sup>.
27. Enfin, les « *méthodes de raisonnement* »<sup>19</sup> appliquées par la Chambre à ces données dépourvues de pertinence ou de fiabilité conduisent à des résultats qui ne peuvent être regardés que comme des conjectures incertaines.

---

<sup>17</sup> Décision, par.213-231 ; Voir également ICC-01/04-01/06-3379-AnxIII.

<sup>18</sup> Décision, par.216.

<sup>19</sup> Décision, par.223 ; ICC-01/04-01/06-3379-AnxIII.

28. En procédant ainsi pour évaluer le nombre de victimes « *qui pourraient être identifiées lors de la mise en œuvre des réparations* », la Chambre, faisant une application erronée de la norme d'administration de la preuve applicable, a commis une erreur de droit. Cette erreur de droit a conduit la Chambre à condamner à tort Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 6.600.000 \$ en réparation des préjudices subis par « *des centaines voire des milliers de victimes additionnelles* » non identifiées « *qui pourraient être identifiées lors de la mise en œuvre des réparations* »<sup>20</sup>.
29. En conséquence, il est demandé à la Chambre d'appel de constater l'erreur de droit commise par la Chambre et d'annuler la Décision en ce qu'elle condamne Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 6.600.000 \$ en réparation des préjudices subis par « *des centaines voire des milliers de victimes additionnelles* » non identifiées.

### TROISIÈME MOYEN D'APPEL – VIOLATION DES RÈGLES DU PROCÈS ÉQUITABLE

30. La condamnation de Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 10.000.000 \$ s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, partie intégrante du procès, régie par les règles du procès équitable au premier rang desquelles l'exigence d'un débat contradictoire donnant à la personne poursuivie la possibilité de prendre connaissance et de discuter l'ensemble des observations et éléments de preuve soumis à l'examen des juges.
31. Durant la phase des réparations, ce principe fondamental du procès équitable est mis en œuvre par l'Article 75-3 et les Règles 94-2 et 97-3 reconnaissant à la personne reconnue coupable le droit de discuter les écritures et éléments de preuve soumis à l'examen des juges.

---

<sup>20</sup> Décision, par.280.

32. En l'espèce, les écritures et éléments de preuve transmis à la Défense ont été affectés d'expurgations portant gravement atteinte aux droits de la Défense et rendant impossible tout débat contradictoire effectif.
33. En estimant que les expurgations affectant les écritures et éléments de preuve sur le fondement desquels sa décision a été rendue ne portaient pas atteinte à l'équité de la procédure<sup>21</sup>, la Chambre a commis une erreur de droit.
34. En conséquence, il est demandé à la Chambre d'appel de constater l'erreur de droit commise par la Chambre et d'annuler la Décision en ce qu'elle condamne Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 10.000.000 \$.

#### QUATRIÈME MOYEN D'APPEL – VIOLATION DES DISPOSITIONS DES RÈGLES 97 ET 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

35. Il se déduit des dispositions combinées des Règles 97 et 98 interprétées à la lumière d'un principe d'équité élémentaire que le montant mis à la charge de la personne condamnée ne peut être que tout ou partie du coût effectif des réparations ordonnées.
36. En matière de réparations collectives, le montant mis la charge de la personne condamnée ne peut être évalué que sur la base du coût effectif des réparations collectives ordonnées.
37. En l'espèce, pour évaluer le montant mis à la charge de Monsieur Lubanga, la Chambre, procédant par approximation, a considéré que ce montant devait être égal à la somme des préjudices individuels sans considération du coût effectif des réparations collectives envisagées<sup>22</sup>.
38. En statuant ainsi, la Chambre a commis une évidente erreur de droit.

---

<sup>21</sup> Décision, par.44-59.

<sup>22</sup> Décision, par.279-280.

39. En conséquence, il est demandé à la Chambre d'appel de constater l'erreur de droit commise par la Chambre et d'annuler la Décision en ce qu'elle condamne Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 10.000.000 \$.

**CINQUIEME MOYEN D'APPEL – VIOLATION DES PRINCIPES APPLICABLES  
À LA RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE CONDAMNÉE EN MATIÈRE DE  
RÉPARATION**

40. La Chambre d'appel a jugé que « *la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances propres à l'affaire*<sup>23</sup> ».
41. La portée de la responsabilité de la personne condamnée en matière de réparations dépend de la forme de responsabilité pénale individuelle qui a été retenue ainsi que des éléments spécifiques composant cette responsabilité<sup>24</sup>.
42. En l'espèce, en imputant à Monsieur Lubanga la charge de la totalité du montant des réparations sans tenir compte de la pluralité des coauteurs, de son degré de participation à la commission des crimes, des actions entreprises par lui en faveur de la démobilisation des mineurs et des circonstances propres à l'affaire<sup>25</sup>, la Chambre a commis une erreur de droit, ou à tout le moins un erreur manifeste d'appréciation.
43. En conséquence, il est demandé à la Chambre d'appel de constater l'erreur de droit commise par la Chambre et d'annuler la Décision en ce qu'elle condamne Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 10.000.000 \$.

---

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par.21.

<sup>24</sup> ICC-01/04-01/06-3129, par.118.

<sup>25</sup> Décision, par.268-281.

**SIXIÈME MOYEN D'APPEL – VIOLATION DE LA PROHIBITION DES JUGEMENTS STATUANT *ULTRA PETITA***

44. L'interdiction de juger *ultra petita* est acquise en droit international. Elle procède du principe selon lequel en matière civile la compétence de la juridiction saisie est délimitée par les prétentions des parties<sup>26</sup>.
45. En l'espèce, les Représentants Légaux V01 et V02 ainsi que le Bureau du conseil public pour les victimes ont formulé dans leurs écritures respectives une demande d'un montant de 6.000.000 \$<sup>27</sup>.
46. En fixant le montant total des réparations auquel Monsieur Lubanga est tenu à la somme de 10.000.000 \$, soit une somme largement supérieure à celle unanimement sollicitée par les Représentants Légaux des victimes aux termes de leurs écritures, la Chambre a jugé *ultra petita*.
47. En conséquence, il est demandé à la Chambre d'appel de constater l'erreur de droit commise par la Chambre et d'annuler la Décision en ce qu'elle condamne Monsieur Lubanga au paiement de la somme de 10.000.000 \$.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :**

**PRENDRE ACTE** du présent acte d'appel ;

**DIRE** que la Chambre de première instance II a :

- Commis une erreur de droit et violé les dispositions de l'Article 75 du Statut et de la Règle 95 du Règlement de procédure et de preuve en prenant en considération des centaines voire des milliers de victimes additionnelles non identifiées et n'ayant saisi la Chambre

---

<sup>26</sup> Asylum Case, (1950) I.C.J. 299 ; Prager, D.W., 2002. Procedural Developments at the International Court of Justice. The Law and Practice of International Courts and Tribunals, Vol 1, p.414 ; Stanislas KABALIRA, The right to reparations under the Rome Statute of the International Criminal Court, Wolf Legal Publisher, 2016, p.247.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/06-3363, par.29 ; ICC-01/04-01/06-3360, par.60 ; ICC-01/04-01/06-3359, par.76.

d'aucune demande de réparation pour évaluer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ;

- Commis une erreur de droit, ou à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation, et violé la norme d'administration de la preuve lors de l'évaluation du nombre de victimes bénéficiaires ;
- Commis une erreur de droit et violé les règles du procès équitable en jugeant que les expurgations affectant les écritures et éléments de preuve n'avaient pas porté atteinte à l'équité de la procédure ;
- Commis une erreur de droit et violé les dispositions des Règles 97 et 98 du Règlement de procédure et de preuve en jugeant que le montant auquel Monsieur Lubanga est tenu devait être égal à la somme des préjudices individuels sans considération du coût des réparations collectives ;
- Commis une erreur de droit, ou à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation, et violé les principes applicables à la responsabilité de la personne condamnée en matière de réparation ;
- Commis une erreur de droit et jugé *ultra petita* en fixant le montant auquel Monsieur Lubanga est tenu à la somme de 10.000.000 \$ ;

En conséquent,

**INFIRMER** la Décision du 15 décembre 2017 rendue par la Chambre de première instance II en ce qu'elle a :

- Constaté que 425 des 473 victimes potentiellement éligibles issues de l'échantillon ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable être une victime directe ou une victime indirecte des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable ;

- Décidé que les 425 victimes doivent bénéficier des réparations collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire ;
- Constaté que les 425 victimes ne constituent qu'un échantillon de victimes potentiellement éligibles et que des centaines voire des milliers de victimes additionnelles ont subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné ;
- Fixé le montant des réparations auxquelles M. Lubanga est tenu à la somme totale de 10.000.000 \$ ;
- Enjoint au Fonds de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des victimes avec l'assistance du BCPV et des Représentants Légaux des victimes V01 et V02 ;

En conséquence,

**DIRE ET JUGER** qu'en l'état, aucun montant au titre des réparations ne peut être mis à la charge de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo.



**Me Catherine Mabilille, Conseil Principal**

Fait le 15 janvier 2018, à La Haye